

LE CHEVALIER PAWLET ET L'ÉCOLE DES ORPHELINS MILITAIRES (1773-1795) - DOCUMENTS INÉDITS...

Second article: (1)

Il y a six ans, en conduisant l'histoire de l'*Ecole des orphelins militaires* - fondée en 1773 par le chevalier Pawlet, installée d'abord rue de Sèvres, dans un bâtiment qui est aujourd'hui le couvent des Oiseaux, puis transférée dans l'ancienne caserne des *Gardes-Françaises*, à Popincourt - jusqu'au décret du 21 juillet 1793, j'ajoutais: «*La République n'abandonna pas les orphelins de Popincourt. Un jour peut-être quelque trouvaille heureuse dans les cartons des Archives nous en apprendra davantage sur leur destinée ultérieure et sur les mesures qui furent prises à leur égard au moment de la fermeture de la maison du chevalier Pawlet*».

Il m'est aujourd'hui possible de donner quelques indications complémentaires sur l'histoire de l'école de Popincourt pendant les vingt-trois mois qui s'écoulèrent entre le décret du 21 juillet 1793 et la suppression définitive de l'établissement, ou plutôt sa réunion à un autre établissement du même genre.

L'école de Popincourt ne se trouva pas comprise, comme je l'avais pensé d'abord, dans le décret du 9 septembre 1793 qui dit, à l'article 1er: «*Les écoles militaires sont supprimées*». Les écoles visées par ce décret sont uniquement celles qui dépendaient de la «*Fondation des écoles militaires*», c'est-à-dire les collèges de Beaumont, Brienne, Effiat, La Flèche, Pont-à-Mousson, Pontlevoy, Rebais, Sorèze, Thiron, Tournon et Vendôme; une exception était en faveur du collège d'Auxerre. Le décret ne s'appliqua ni à l'*Ecole des orphelins militaires*, dont le décret du 21 juillet 1793 avait prononcé la conservation provisoire, ni à la maison d'éducation dite des *Enfants de l'armée*, créée en 1786 à Liancourt par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

On a vu que le ministre de la guerre, Bouchotte, n'avait pas trouvé le décret du 21 juillet assez explicite, et avait écrit au *Comité d'instruction publique*, le 29 juillet, une lettre sollicitant un décret complémentaire qui indiquât sur quels fonds devaient être prises les sommes destinées à l'entretien des élèves de l'école de Popincourt. Le 3 août, une nouvelle lettre fut adressée au président du Comité par Xavier Audouin, l'un des adjoints du ministre; le Comité, dans sa séance du même jour, désigna Lakanal pour prendre connaissance de cette affaire et lui en présenter le rapport (3).

Le mois suivant, Lakanal était également nommé rapporteur de l'affaire de la maison des *Enfants de l'armée*, à Liancourt. Cette maison, privée de l'appui de son fondateur, le duc de La Rochefoucauld, qui avait émigré en septembre 1792, s'était adressée au ministre de la guerre (alors Pache); celui-ci avait écrit à la Convention une lettre, lue à l'assemblée le 1er novembre 1792, dans laquelle il proposait d'accorder à la maison des Enfants de l'armée une somme annuelle de 28.000 livres. La lettre, renvoyée aux *Comités d'instruction publique et des finances*, est aux *Archives nationales* (F17, carton 1144, n°82); sur la chemise qui la renferme, on lit: «*Le citoyen Massieu, rapporteur*». (Le nom de Massieu a été biffé plus tard et remplacé par celui de Lakanal.) Massieu avait fait un rapport au Comité le 25 mai 1793, mais aucune décision ne fut prise; le Comité avait chargé le rapporteur de s'assurer des titres de l'établissement de Liancourt. Comme la

(1) Revue pédagogique du 15 septembre 1897.

(2) On trouvera des détails sur la *Fondation des écoles militaires* et sur le décret du 9 septembre 1793 dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, tome 1er, pages 321-323, et tome II, pages 376-382.

(3) Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, t.II, p.228 ; Paris, 1894. - (Ce tome II n'était pas encore publié au moment où avait paru, en 1891, le premier article sur le chevalier Pawlet et l'Ecole des orphelins militaires.)

chose traînait en longueur, un représentant, dont les journaux ne nous font pas connaître le nom, avait porté la question à la tribune de la Convention le 5 septembre.

«*Sur la proposition d'un membre, dit le procès-verbal de l'assemblée, la Convention nationale décrète que son Comité d'instruction publique lui fera sous trois jours un rapport sur l'école militaire de Liancourt*» (4).

C'est alors sans doute que Lakanal fut substitué à Massieu comme rapporteur.

Mais quand Lakanal présenta à la Convention, le 9 septembre, le rapport sur les écoles militaires, il ne mentionna ni l'école de Popincourt, ni celle de Liancourt: il parla seulement des douze collèges entretenus par la *Fondation des écoles militaires*. Il fallut, pour que les questions relatives à l'établissement des *Orphelins militaires* et à celui des *Enfants de l'armée* reçussent une solution, une nouvelle intervention des intéressés.

Pour l'école de Popincourt, ce fut la section de Popincourt qui revint à la charge, par une nouvelle adresse à la Convention, qui fut lue dans la séance du 21 septembre 1793, et qu'appuya une nouvelle lettre du ministre de la guerre Bouchotte. Un conventionnel dont le nom n'avait pas été mêlé jusque-là aux débats sur l'instruction publique, Boussion, député de Lot-et-Garonne, transforma en motion la demande de la section de Popincourt (5); et sur sa proposition la Convention rendit le décret suivant:

«*La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'adresse de la section de Popincourt et de la lettre du ministre, adressée à la Convention, l'une et l'autre relatives aux besoins urgents des orphelins de la Patrie,*

Décrète que le ministre de la guerre est autorisé à remettre au comité civil de la section de Popincourt la somme de dix-huit mille deux cents livres pour le quartier de juillet courant, pour les besoins et entretien des élèves et orphelins de la Patrie, à raison de sept cents livres pour chacun, d'après un état que lui fournira le comité civil de la section du nombre des enfants qui sont présents à l'école. Le ministre de la guerre est également autorisé à continuer à pourvoir aux besoins desdits enfants jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné.

Le ministre surveillera l'emploi des fonds qui seront versés par lui; et pour l'exécution du présent décret, il prendra les sommes nécessaires pour l'école de Popincourt sur les fonds qui lui restent en mains des écoles militaires (6)».

Le décret du 21 septembre donnait pleine satisfaction à la demande formulée par le ministre Bouchotte dans sa lettre du 29 juillet: le décret disait par qui les sommes nécessaires à l'entretien de l'école de Popincourt devaient être versées, et sur quels fonds elles devaient être prises. En outre, il ne se bornait pas à assurer les ressources du trimestre courant: il disposait expressément que le ministre était autorisé à continuer à pourvoir aux besoins de l'établissement. Et, conformément à ce décret, les sommes destinées à couvrir les dépenses de la maison des *Orphelins militaires* furent versées entre les mains du comité civil de la section de Popincourt, trimestre après trimestre, jusqu'au moment où, comme nous le verrons tout à l'heure, la Convention «*en ordonna autrement*», c'est-à-dire où elle jugea utile de transférer à Liancourt les orphelins de la patrie qui se trouvaient dans cette maison.

Dans sa *Notice* publiée en 1816 par le *Journal d'éducation* (tome II, p.229), Macdonald, duc de Tarente, a dit de l'école fondée par le chevalier Pawlet: «*La Révolution détruisit cette école, pour ainsi dire, dès sa naissance*». On voit que c'est là une assertion inexacte. Comme je l'ai montré dans mon premier article, lorsque le chevalier Pawlet émigra après le 10 août, la Révolution adopta et protégea son école: la section de Popincourt et les commissaires de la commune obtinrent que l'Assemblée législative pourvût à ses premiers besoins (décret du 29 août 1792); la Convention ensuite, qui avait songé d'abord à placer les élèves de l'école de Popincourt dans les douze écoles militaires et dans divers établissements particuliers (décret du 18 juin 1793), décida, sur la demande expresse de la section de Popincourt, la conservation provisoire de l'établissement (décret du 21 juillet 1793), et lui assura par le décret du 21 septembre 1793 un budget régulier. Lorsque, à la fin de prairial an III (juin 1795), l'état de choses institué par les décrets du 21 juillet et du 21

(4) *Procès-verbal de la Convention*, t.XX, p.78.

(5) *Moniteur* du 23 septembre 1793.

(6) *Procès-verbal de la Convention*, t.XXI, p.123.

septembre 1793 prendra fin, et que l'école de Popincourt cessera - en même temps qu'une autre école du même genre, l'*Institut des Jeunes Français*, de Léonard Bourdon - d'avoir une existence propre, on ne peut pas dire que ce fut la Révolution qui la supprima: car à cette date le cours de la Révolution était déjà arrêté

Pour l'école des *Enfants de l'armée*, la décision à prendre exigea plus de temps.

Par suite d'une fausse interprétation du décret du 9 septembre 1793 supprimant les écoles militaires, la paie allouée aux élèves de Liancourt, qui était de dix sous par jour, fut suspendue. Le commandant de l'école, le capitaine Morieux, vint à Paris réclamer auprès du *Comité d'instruction publique*, et solliciter non seulement le rétablissement de la paie, mais une augmentation des fonds précédemment accordés à l'école (7). La pétition présentée par Morieux fut renvoyée par le *Comité d'instruction publique* à Grégoire d'abord (23 du premier mois), puis à Prunelle (27 du premier mois). Mais Prunelle ne présenta pas de rapport. Près de trois mois se passèrent encore sans que le Comité s'occupât de la question. Enfin, dans sa séance du 13 nivôse an II, invité, par une lettre du ministre de la guerre, à ne pas tarder davantage, il nomma un nouveau rapporteur. On lit dans le procès-verbal de cette séance:

Le président (8) lit une lettre du ministre de la guerre, en date du 12 de ce mois, relative à l'école de Liancourt appelée école des Enfants de l'armée. Coupé en est nommé le rapporteur (9).

Dès le 21 nivôse, Coupé fit son rapport au Comité; il fut alors invité à rédiger un projet de décret et à le présenter à la séance suivante. Le projet de décret fut soumis par Coupé à ses collègues le 23 nivôse et adopté par eux. Il était conçu en ces termes:

Article premier: L'Ecole dite des Enfants de l'armée, à Liancourt, département de l'Oise, est maintenue provisoirement jusqu'à l'organisation effective des secours publics.

Art. 2: Le ministre de la guerre enverra au Comité d'instruction publique la liste nominative des cent soixante enfants qui doivent s'y trouver, et de ceux qui se présenteraient en sus pour y être admis, avec le nom de leurs départements.

Art. 3: Il lui remettra aussi une indication des améliorations ou changements actuellement nécessaires s'il s'en trouve, pour le plus grand avantage des enfants à qui la nation doit ce secours.

Art. 4: Le Comité d'instruction en rendra compte à la Convention nationale.

Art. 5: La paie de chaque élève, suspendue depuis le 9 septembre dernier (vieux style), leur sera soldée, à dater de cette époque, à raison de quinze sols par jour.

Art. 6: Il sera remis au ministre de la guerre une somme de vingt-quatre mille livres pour continuer les aliments provisoires (10).

Après avoir reçu l'approbation du *Comité des finances*, le projet de décret fut présenté par Coupé à la Convention le 25 nivôse. L'assemblée trouva qu'il contenait des dispositions inutiles, et, après discussion, le réduisit à deux articles, qui furent adoptés. Voici ce que dit à ce sujet le procès-verbal de la Convention:

Un membre (11), au nom des Comités d'instruction publique et des finances, fait un rapport relatif à la conservation provisoire de l'école des Enfants de l'armée établie à Liancourt, département de l'Oise, et propose un décret en six articles. La discussion s'engage; plusieurs membres demandent l'ajournement; d'autres pensent qu'il [le décret] ne doit être traité qu'avec le plan général d'instruction.

Un membre (12) présente un nouveau projet; la priorité lui étant accordée, il est décrété en ces termes: «*La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète:*

(7) Le fait de la suspension de la paie et de la demande d'une augmentation des fonds alloués à l'école prouve que la Convention avait dû autoriser précédemment le ministre de la guerre à pourvoir aux besoins de l'école de Liancourt, bien que les procès-verbaux de l'assemblée ne contiennent pas d'indication sur ce point,

(8) C'était Mathieu, député de l'Oise.

(9) Procès-verbaux du *Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t.III, p.230. - Coupé était député de l'Oise.

(10) Procès-verbaux du *Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, t.III, p.280.

(11) C'est Coupé. (12) C'est Bezard, député de l'Oise (*Moniteur*).

«Article premier: L'école dite des Enfants de l'armée, établie à Liancourt, département de l'Oise, est maintenue provisoirement jusqu'à l'organisation effective des secours publics.

Art. 2: La paie de chaque élève sera portée à quinze sous par jour au lieu de dix, et l'arriéré leur sera payé sur ce pied» (13).

Ainsi fut assurée la subsistance des enfants recueillis dans la maison due à la bienfaisance du duc de La Rochefoucauld-Liancourt; et ici encore la Révolution fit œuvre, non de destruction, mais de conservation.

A ce point du récit, l'histoire de l'école de Popincourt, qui se trouvait déjà en contact avec celle de l'école de Liancourt, vient rencontrer celle d'une troisième institution, la maison d'éducation fondée par Léonard Bourdon sous le nom de *Société des Jeunes Français* (ou *Institut des Jeunes Français*), et désignée aussi, depuis qu'il s'y trouvait des orphelins placés là par la République, sous le nom d'école des *Elèves de la patrie*.

Depuis 1792, le pensionnat de Léonard Bourdon était installé dans l'ancien prieuré de Saint-Martin des Champs (aujourd'hui le *Conservatoire des arts et métiers*), dont le département de Paris lui avait concédé la jouissance; outre les pensionnaires ordinaires, dont l'entretien était payé par leurs familles, un certain nombre d'orphelins des défenseurs de la patrie, élevés aux frais de la nation, avaient été placés dans cette maison. Je n'ai pas l'intention de faire ici l'histoire de cet établissement, qui serait fort intéressante et mériterait une étude spéciale. Une autre fois peut-être aborderai-je ce sujet, en utilisant les documents inédits que j'ai trouvés aux *Archives nationales*. Mais il ne s'agit ici que d'indiquer comment la destinée de l'école de Popincourt se trouva inopinément liée à celle de la *Société des Jeunes Français*; et comment la Convention fut amenée à associer ces deux établissements dans un même décret, qui mit simultanément un terme à leur existence à tous deux.

Le 12 germinal an III, Léonard Bourdon, accusé d'être l'un des auteurs de l'insurrection des faubourgs, fut décrété d'arrestation par la Convention. Le lendemain il était incarcéré; et comme son emprisonnement laissait la maison de Saint-Martin des Champs sans directeur, la Convention s'occupait aussitôt de lui trouver un remplaçant. On lit ce qui suit dans le *Moniteur* à ce sujet:

Convention nationale, séance du 13 germinal an III.

Merlin (de Thionville). J'annonce à la Convention que la section des Gravilliers, qu'on avait voulu influencer, malgré les péroraisons de Léonard Bourdon, s'est rappelé qu'elle avait contribué à la chute du tyran dans la journée du 10 août, et n'a pas non plus oublié les services qu'elle a, dans tous les temps, rendus à la patrie; elle amène elle-même Léonard Bourdon à votre Comité de sûreté générale. (On applaudit.)

Lesage (d'Eure-et-Loir). J'ai appris hier seulement que l'assassin d'Orléans (14) était à la tête d'une maison d'éducation; il faut, en même temps que l'assemblée détruit l'édifice affreux de la tyrannie (15), ressaisir la branche intéressante de l'instruction publique. Je demande que le Comité d'instruction publique choisisse un homme également recommandable par son patriotisme, ses talents et ses vertus, pour remplacer Léonard Bourdon.

Lemoine. Je demande que les Comités réunis des finances et d'instruction publique prennent des renseignements sur cet établissement, et examinent s'il doit subsister tel qu'il existe maintenant.

Les propositions de Lesage et de Lemoine sont décrétées (16).

Voici en quels termes le décret fut rendu:

«La Convention nationale décrète que, séance tenante, le Comité d'instruction publique lui présentera un citoyen recommandable par son amour de la liberté et la pureté de ses mœurs, pour remplacer Léonard Bourdon dans la direction de l'école des *Elèves de la patrie*, et ordonne au surplus aux Comités d'instruction publique et des finances, réunis, de lui faire un rapport sur la nécessité de conserver ou de supprimer cette école» (17).

(13) *Procès-verbal de la Convention*, t.XXIX, p.243.

(14) C'est une des épithètes par lesquelles les ennemis de Léonard Bourdon désignaient habituellement celui-ci.

(15) Cette expression doit s'entendre, non pas du renversement du trône, - car nous sommes en l'an III - mais de l'écrasement des restes du parti montagnard.

(16) *Moniteur* des 16 et 17 germinal an III.

(17) *Procès-verbal de la Convention*, t.LVIII, p.147.

Le *Comité d'instruction publique* se réunit sur-le-champ pour s'occuper du choix qu'il avait été chargé de faire. On lit ce qui suit dans le procès-verbal, encore inédit (18), de sa séance du 13 germinal, tenue le matin:

A l'ouverture de la séance, le président (19) donne lecture d'un décret de la Convention, en date de ce jour, qui enjoint au Comité d'instruction publique de lui présenter, séance tenante, un citoyen pour remplacer Léonard Bourdon à la tête de la maison d'éducation dont ce représentant avait la direction. Après diverses propositions, le Comité arrête que les membres composant la Commission d'instruction publique (20) et nommément le citoyen Noël, seront invités à se rendre sur-le-champ dans son sein, pour y émettre un vœu sur le choix de ce citoyen...

Les commissaires de l'instruction publique se présentent, conformément aux ordres du Comité. Le président leur donne lecture du décret de ce jour, qui charge le Comité de présenter, séance tenante un citoyen recommandable par son patriotisme et ses lumières pour remplacer le citoyen Léonard Bourdon dans la direction de l'établissement connu sous le nom d'Institut des Jeunes Français; il les invite à éclairer le Comité dans le choix de ce citoyen. Après diverses propositions, les suffrages se réunissent pour le citoyen Crouzet, élève de l'École normale, et ci-devant professeur de l'Université de Paris. Le Comité charge le citoyen Lakanal de le proposer dans le jour à la Convention, et de se concerter avec le Comité des finances sur la deuxième partie du décret, relative à la question de savoir s'il est utile ou non de conserver cet établissement.

Le Comité arrête que la Commission d'instruction publique prendra des renseignements sur le mode d'enseignement et sur les dépenses de la maison d'éducation dont la direction était confiée à Léonard Bourdon, et lui en fera promptement un rapport.

L'homme sur qui venait de se fixer le choix du Comité, Pierre Crouzet, né à Saint-Waast, en Picardie, en 1753, avait débuté comme professeur au collège Montaigu, à Paris, en 1780; il devint, en 1791, principal de cet établissement, qui avait pris le nom de collège du *Panthéon français*. Crouzet était le seul, de tous les principaux des collèges de l'*Université de Paris*, qui ne fût pas ecclésiastique. Dans l'été de 1793, il fut chargé par le département de Paris, avec son collègue Mahérault (ancien professeur au collège de la Marche, puis professeur d'humanités au collège du *Panthéon français*), d'élaborer un plan d'études pour les collèges de Paris; ce projet parut sous ce titre: «*Plan d'études provisoires, par les citoyens Crouzet, principal du collège du Panthéon français, et Mahérault, professeur au même collège; imprimé par ordre du département de Paris, l'an second de la République*». Il résulte de documents retrouvés par moi aux *Archives nationales*, et encore inédits (21), qu'après la suspension de l'enseignement dans les collèges de Paris (septembre 1793), la Commission d'instruction publique du département de Paris (composée, en floréal an II, de Gohier, - l'ancien ministre de la justice, plus tard membre du Directoire exécutif, - président, Lagrange, Berthelot, Garat, Richard et Hallé) proposa, et le département adopta, la création de cinq «*instituts*»: par arrêté de la Commission, du 18 ventôse an II (8 mars 1794), Crouzet fut désigné comme l'un des professeurs de l'institut de l'*Egalité* (ancien collège Louis-le-Grand), et Mahérault comme l'un des professeurs de l'institut de la *Montagne* (ancien collège de Navarre). Mais ces instituts ne furent pas mis en activité. Lors de la création de l'*École normale*, en l'an III, Crouzet et Mahérault furent tous deux du nombre des candidats qui se présentèrent au concours ouvert par le département pour la nomination des élèves (on sait que les élèves de l'*École normale temporaire* instituée à Paris devaient, aux termes du décret du 9 brumaire an III, ouvrir ensuite, à leur tour, d'autres écoles normales, dites «*secondes*», dans les départements; cette disposition ne fut pas exécutée): le jury d'examen, qui siégea dans la seconde moitié de frimaire, prononça leur admission. On a vu que le procès-verbal du *Comité d'instruction publique* donne à Crouzet le titre d'«*élève de l'École normale*». Mais il remplissait à ce moment une autre fonction encore: il était remplaçant de Delille dans la chaire de poésie au *Collège de France* (22).

(18) A la date où cette étude a été écrite (1897), les trois premiers volumes seulement des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale* avaient paru, et par conséquent les procès-verbaux d'une date postérieure au 30 ventôse an II étaient encore inédits. Les procès-verbaux de la période allant de germinal an II à brumaire an IV ont été imprimés, depuis, aux tomes IV, V et VI de ce recueil, parus en 1901, 1904 et 1907. (Note de 1909.)

(19) C'était alors Barailon, député de la Creuse.

(20) La *Commission exécutive de l'instruction publique* remplissait, depuis la suppression des ministères par le décret du 12 germinal an II, les fonctions d'un ministère de l'instruction publique. Elle se composait de trois membres, qui étaient à ce moment Garat, Ginguénet et Noël.

(21) Ces documents ont été publiés depuis en 1901, au tome IV des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, pages 627-630, 632-633. (Note de 1909.)

(22) Crouzet maniait le vers avec une agréable facilité. Il venait de publier une *Réclamation de l'e muet au citoyen Sicard, professeur aux écoles normales, contre la proposition qu'il avait faite de substituer un autre signe à cette voyelle*. Ce spirituel badinage, inséré dans le *Journal de Paris* et dans le *Journal sténographique des écoles normales*, a été réimprimé par M. Paul Dupuy dans son étude historique si vivante et si pleine de détails curieux, *L'École normale de l'an III* (Paris, 1895).

Avant que la séance de la Convention fût levée, Lakanal vint annoncer que le *Comité d'instruction publique* avait obéi au décret rendu le matin, et l'assemblée ratifia la nomination de Crouzet. Voici le compte-rendu du Moniteur:

Lakanal. Vous avez décrété que le Comité d'instruction publique vous présenterait un citoyen pour remplacer Léonard Bourdon dans les fonctions d'instituteurs des enfants des défenseurs de la patrie. Le Comité a jeté les yeux sur le citoyen Crouzet, actuellement élève de l'École normale, et voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter:

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, nomme provisoirement le citoyen Crouzet, élève de l'École normale, pour remplacer Léonard Bourdon dans la direction de l'école des Elèves de la patrie».

Durand-Maillane. Je demande que le Comité d'instruction publique fasse un rapport sur cet établissement, pour que nous sachions s'il est nécessaire de le conserver, et si on ne pourrait pas le supprimer.

Lakanal. Je vous présente d'abord le projet de décret que vous avez demandé; quant à ce que demande mon collègue, je répondrai que le Comité a nommé deux commissaires à cet effet, pour savoir la nécessité de cet établissement; quand ils nous auront fait leur rapport, nous vous ferons le nôtre.

Le projet de décret est adopté (23).

Crouzet, en entrant en fonctions, trouva une situation difficile. La caisse de la maison qu'il avait à diriger étant vide, il alla, le 28 germinal, demander des fonds au *Comité d'instruction publique*: celui-ci arrêta qu'il serait présenté à la Convention un projet de décret pour faire avancer à l'*Institut des Elèves de la patrie* la somme de dix mille livres pour subvenir à ses besoins (24), et chargea Daunou de le proposer à la Convention et de le communiquer préalablement, dès le même soir, au *Comité des finances*. Le projet de décret ne fut pas présenté à l'assemblée, probablement parce que la *Commission exécutive* n'avait pas encore remis au *Comité d'instruction publique* le rapport qu'elle avait été chargée de faire (ce rapport ne parvint au Comité que dans sa séance du 4 floréal).

La citoyenne Bourdon, femme de Léonard Bourdon (à ce moment détenu au fort de Ham avec les autres représentants décrétés d'arrestation), se trouvait avoir encore de fait, malgré la nomination de Crouzet, la charge de pourvoir à la subsistance des élèves de l'*Institut*. Elle se rendit au Comité, dans les derniers jours de germinal, pour se plaindre et demander que des mesures immédiates fussent prises. On la reçut mal, paraît-il; on lui dit de se retirer, de «laisser les enfants», en ajoutant que c'était au citoyen Crouzet, nommé directeur, à «s'arranger». Mais Crouzet était fort empêché, n'ayant pas d'argent; et ce n'était qu'en usant du crédit de la citoyenne Bourdon qu'il pouvait obtenir des fournisseurs les approvisionnements quotidiens. La femme du directeur destitué insista de nouveau pour être déchargée du fardeau; le 2 floréal, elle écrivit au Comité le billet suivant (dont l'original est annexé au procès-verbal de la séance de ce jour):

Aux membres composant le Comité d'instruction.

Citoyens,

Malgré l'humiliante réception que j'ai éprouvée le jour que je me suis présentée devant vous, mon courage ne m'abandonne pas. Quoique très précisément vous m'avez dit de me retirer, et de laisser les enfants, que le citoyen Crouzet était nommé, qu'il prenne un régisseur, qu'il s'arrange, les choses sont restées comme elles étaient: les enfants vivent toujours à mes dépens, je puis le dire. Appréciez vous-mêmes l'état des choses, et vous jugerez.

Je déclare n'avoir pas un sol, je ne les fais vivre qu'avec des dettes: au nom de l'humanité, payez-les et renvoyez-moi. J'attends votre réponse tout de suite.

Femme Bourdon.

Introduite au Comité, elle exposa la situation; le procès-verbal de la séance du 2 floréal contient à ce sujet les lignes suivantes:

(23) *Moniteur* du 17 germinal an III.

(24) Un rapport rédigé dans les bureaux de la *Commission exécutive de l'Instruction publique* (Archives nationales F17, carton 1012), à la date du 6 germinal an III, indique qu'il y avait à ce moment dans l'établissement 204 élèves entretenus par la République, qui payait pour eux une pension de 250 livres par trimestre; le montant de la pension du trimestre germinal-prairial pour ces 204 élèves, payable d'avance, s'élevait donc à 51.000 livres, auxquelles s'ajoutait une somme de 2563 liv. 92 représentant ce qui était dû, sur le trimestre nivôse-ventôse, pour 16 élèves entrés dans le courant de ce trimestre et qui, avec 188 élèves pour lesquels le trimestre de nivôse avait été payé, formaient le total de 204.

Le Comité, après avoir entendu les réclamations de la citoyenne Bourdon, arrête qu'elle les donnera par écrit, afin de mettre le Comité en état de statuer; arrête en outre que la Commission exécutive d'instruction publique lui fera, à sa première séance, le rapport dont elle est chargée sur la maison d'éducation des *Elèves de la patrie*.

Le surlendemain, la citoyenne Bourdon était obligée de revenir à la charge; on lit dans le procès-verbal de la séance du Comité du 4 floréal:

Le Comité renvoie à sa première section le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur la maison d'éducation dite Société des Jeunes Français.

Le Comité, après avoir entendu les réclamations de la citoyenne Bourdon sur les pressants besoins de l'Institut national des Orphelins des défenseurs de la patrie, nomme le citoyen Plaichard pour se concerter sur ces réclamations avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Il suffira, pour achever l'exposé des faits, de transcrire encore quelques extraits des procès-verbaux du Comité d'instruction publique, avec des passages empruntés aux procès-verbaux de la Convention et aux comptes-rendus du *Moniteur*; nous aurons ainsi le résumé de ce qui se passa dans les diverses séances des mois de floréal et de prairial où furent prises les décisions relatives tant à l'Institut de Léonard Bourdon qu'aux écoles de Popincourt et de Liancourt:

Séance du Comité du 6 floréal an III.

Le Comité, à l'ouverture de la séance (25), après avoir entendu la réclamation de la citoyenne Léonard Bourdon sur les pressants besoins de l'Institut des Jeunes Français, arrête que le citoyen Plaichard se transportera au Comité des finances, section de la trésorerie, pour l'inviter à autoriser la Commission exécutive de l'instruction publique à délivrer au citoyen Crouzet, sur les fonds mis à sa disposition, un mandat d'urgence de la somme de quinze mille livres, dont ce citoyen rendra compte par des mémoires appuyés de quittances.

Le citoyen Crouzet donne lecture d'un mémoire sur l'Institut des Jeunes Français. Le Comité arrête que le citoyen Crouzet lui présentera l'état nominatif: 1- de ceux des élèves qui pourraient être mis en apprentissage; 2- de ceux que l'on pourrait placer dans les maisons d'éducation de Liancourt et de Popincourt; 3- enfin de ceux que l'on pourrait envoyer aux écoles primaires, dans le cas où cet établissement serait supprimé; et, pour le faciliter dans ce travail, le rapport de la Commission [exécutive] lui sera communiqué.

Le Comité arrête que le citoyen Plaichard, de concert avec le citoyen Crouzet, se transportera à la maison d'éducation de Liancourt, pour s'informer combien cette maison pourrait recevoir d'élèves de l'Institut des Jeunes Français, dans le cas où cet établissement serait supprimé.

Séance du Comité du 19 floréal.

Le citoyen Plaichard, chargé par arrêté du 6 du présent de se transporter, conjointement avec le citoyen Crouzet, à la maison d'éducation de Liancourt pour s'informer combien cet établissement pourrait recevoir d'élèves de l'Ecole des Jeunes Français, dans le cas où cette école serait supprimée, rend compte de sa mission; à la suite de ce compte, il soumet au Comité un projet de décret à présenter à la Convention pour l'Institut des Jeunes Français, en exécution du décret du 13 germinal dernier. Le Comité, après l'avoir adopté, arrête que le citoyen Plaichard se transportera, conjointement avec le citoyen Crouzet, au Comité des finances, section des domaines, pour lui communiquer ce projet de décret.

Séance du Comité du 22 floréal.

Le Comité, après avoir entendu la demande du citoyen Crouzet, directeur de l'Institut des Jeunes Français, autorise le citoyen Plaichard à se transporter au Comité des finances, section de la trésorerie, pour lui demander une somme suffisante pour subvenir pendant une décade aux besoins pressants de cette maison d'éducation...

... Le citoyen Plaichard, chargé par un arrêté pris au commencement de la séance de se transporter au Comité des finances, section de la trésorerie, pour lui demander une somme suffisante pour subvenir pendant une décade aux pressants besoins de l'Institut des Jeunes Français, annonce que ce Comité s'y est refusé. Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise le citoyen Plaichard à demander à la Convention la somme nécessaire à cet établissement, en lui annonçant que sous peu de jours le Comité lui présentera le rapport dont il a été chargé par le décret du 13 germinal.

(25) C'est la troisième fois que le procès-verbal répète cette même formule.

Séance de la Convention du 23 floréal.

Un membre (26) au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur l'état de pénurie où se trouve l'école des Elèves de la patrie; il demande qu'il lui soit accordé un secours: la Convention nationale rend sur sa proposition, le décret suivant:

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur l'état de pénurie où se trouve l'école des Elèves de la patrie, établie dans le local du ci-devant prieuré Martin,

Décrète qu'elle accorde à cet établissement un secours provisoire de quinze mille livres, pour le faire subsister jusqu'au moment où elle aura pris une détermination définitive à son sujet; cette somme sera mise par la trésorerie nationale, sur le vu du présent, à la disposition du citoyen Crouzet, à la charge par lui de rendre compte de son emploi».

Séance du Comité du 24 floréal.

Le citoyen Plaichard soumet de nouveau au Comité son rapport et projet de décret sur l'Institut des Jeunes Français. Le Comité, après l'avoir adopté, arrête que le rapporteur le présentera prochainement à la Convention, et le communiquera préalablement au Comité des finances, section de la trésorerie.

Dans ce rapport de Plaichard, qui a été imprimé, il était proposé de transférer à Liancourt les enfants «*les plus jeunes et les moins instruits*» de l'*Institut des Jeunes Français*; mais l'établissement de Liancourt, placé dans la ferme dépendant du château, ne pouvant «*loger un seul individu au delà des cent soixante élèves qu'il contient*», on attribuerait «*aux deux établissements fondus ensemble le château du ci-devant duc de Liancourt*», en y ajoutant une importante concession de terrains pris sur le parc. Les autres élèves de l'*Institut des Jeunes Français*, les plus âgés et les moins nombreux, «*seraient placés ou dans l'école de Popincourt, où l'instruction est plus complète, ou dans les armées, s'ils en étaient jugés capables, ou mis en apprentissage, jusqu'à dix-sept ans, chez des citoyens d'un patriotisme et d'une probité reconnus, moyennant une somme annuelle qui ne pourrait excéder celle de mille livres*». Le Comité, comme on le voit, pensait à ce moment que l'école de Popincourt devait être maintenue; et, en effet, le surlendemain, il s'occupe de lui assurer les ressources dont elle a besoin.

Séance du Comité du 26 floréal.

Le Comité, sur la proposition d'un de ses membres, autorise la Commission de l'instruction publique à se concerter avec la section des subsistances du Comité de salut public (27), pour aviser aux moyens de subvenir aux pressants besoins de la maison d'éducation de Popincourt (28)...

... Le Comité renvoie au citoyen Plaichard un mémoire de la citoyenne Bourdon sur l'établissement des Jeunes Français.

Séance du Comité du 28 floréal.

Le citoyen Plaichard, à l'ouverture de la séance, donne lecture de nouveau de son projet de décret sur l'Institut des Jeunes Français: il est adopté sauf rédaction.

Plaichard lut son rapport et son projet de décret à la Convention le 30 floréal. Au cours de la discussion, une idée nouvelle fut mise en avant, celle de placer l'*Institut des Jeunes Français*, non à Liancourt, mais au château de Versailles, qu'un décret du 8 juillet 1793, rendu sur la proposition du *Comité de salut public*, destinait à recevoir un grand établissement d'instruction publique. Cette idée parut à l'assemblée digne d'être prise en considération, et le *Comité d'instruction publique* reçut l'ordre de présenter dans les trois jours un rapport sur les moyens de la mettre à exécution. Voici comment le *Moniteur* rend compte des débats:

Séance de la Convention du 30 floréal. Un membre [Plaichard], au nom du Comité d'instruction publique

(26) C'est Plaichard.

(27) Les seize membres du *Comité de salut public*, qui étaient renouvelés chaque mois par quart, étaient à ce moment (du 15 floréal au 15 prairial an III): Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn), Laporte, Sieyès, Reubell, Gillet, Roux (de la Haute-Marne), Treilhard, Cambacérés, Aubry, Tallien, Doucet de Pontécoulant, Rabaut-Pomier, Vernier, et Defermon.

(28) Ce n'était pas, en effet, d'argent seulement qu'avait besoin l'école de Popincourt, mais de subsistances, que le *Comité de salut public*, chargé du rationnement, pouvait faire délivrer avec plus ou moins de libéralité. Paris souffrait alors de la terrible disette qui amena l'insurrection du 1er prairial an III ou «*insurrection de la faim*».

et des finances, propose le projet de décret suivant:

- 1- L'Institut des Jeunes Français, ci-devant dirigé par Léonard Bourdon, est et demeure supprimé;
- 2- Les enfants des soldats morts en défendant la patrie, et appartenant à des familles indigentes, continueront néanmoins d'être nourris, vêtus et instruits aux frais de la nation;
- 3- Ils seront incorporés à l'école de Liancourt, et mis ensuite en apprentissage jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

On en demande l'impression et l'ajournement, qui sont décrétés.

Charles Delacroix (29). Vous avez ordonné que le château de Versailles soit converti en un établissement d'instruction publique; je ne sais pourquoi ce décret n'est pas encore exécuté, car tout est prêt, l'école de botanique, le muséum, la bibliothèque, le manège, etc... Je demande qu'il soit incessamment exécuté, pour fermer la bouche aux royalistes, qui prétendent que vous gardez la cage pour l'oiseau. (On applaudit).

Le *Moniteur* ne donne pas le texte du décret rendu sur la proposition de Charles Delacroix. Le voici, d'après le procès-verbal de l'assemblée:

«Sur un rapport relatif à l'école de Léonard Bourdon, la Convention nationale charge son Comité d'instruction publique de lui faire, sous trois jours, un rapport sur les moyens de transporter au ci-devant château de Versailles les élèves de l'établissement Martin, de Liancourt, et autres, nourris et entretenus aux frais de la République, et de hâter l'exécution du décret portant qu'il y sera formé un grand établissement d'éducation publique».

La Convention ne fut pas obéie aussi promptement qu'elle l'avait demandé. Le lendemain même éclatait l'insurrection du 1er prairial, qui interrompit pendant plusieurs jours la marche régulière des affaires. Ce ne fut que le 8 prairial que le Comité d'instruction publique put s'occuper d'exécuter le mandat qu'il avait reçu. Je reprends la suite des extraits des procès-verbaux:

Séance du Comité du 8 prairial.

En conséquence du décret du 30 floréal dernier, par lequel le Comité est chargé de faire sous trois jours un rapport sur les moyens de transporter au ci-devant château de Versailles les élèves de l'établissement de la rue Martin, de Liancourt, et autres, et de hâter l'exécution du décret portant qu'il y sera formé un grand établissement d'éducation publique, le Comité charge le citoyen Crouzet, directeur provisoire de l'Institut des Jeunes Français, de se transporter à Versailles pour prendre à cet effet des renseignements sur les lieux, se concerter avec les autorités constituées de cette commune, et faire du tout un rapport au Comité.

Le citoyen Crouzet présente au Comité une pétition dans laquelle, après diverses observations sur l'établissement des Jeunes Français, il demande: 1- un nouveau secours pour nourrir les élèves, leur fournir du papier, plumes, encre, et payer les maîtres et domestiques depuis le 1er floréal; 2- que la Commission d'instruction publique soit chargée de fournir aux élèves des livres pour apprendre à lire; de s'assurer de l'état de nudité des élèves; de statuer sur les obligations de la citoyenne Bourdon, ainsi que sur les réclamations qu'elle a déjà faites en indemnité; 3- de lui accorder [à lui Crouzet] une indemnité, s'il doit être statué promptement sur cette école, ou un traitement par mois, si sa direction devait durer encore quelque temps.

Le Comité renvoie ces demandes à la Commission d'instruction publique pour en faire un prompt rapport.

Le lendemain, 9 prairial, la Convention, sur la proposition du Comité d'instruction publique, rendait le décret suivant:

Séance de la Convention du 9 prairial.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur l'état de besoin pressant où se trouve en ce moment l'Institut des Elèves de la patrie, établi dans le local du ci-devant prieuré Martin, décrète:

Article premier: Qu'elle accorde à cet établissement un secours provisoire de quinze mille livres, qui sera mis à la disposition du citoyen Crouzet, qu'elle a nommé le directeur provisoire, à la charge par ledit citoyen de rendre compte de l'emploi de cette somme, laquelle il touchera sur le vu du présent décret.

Art. 2: Qu'elle autorise, par le présent décret, les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, à pourvoir, par la suite, et jusqu'au transport des élèves dans un nouveau local, aux secours provisoires dont les élèves de cet établissement auront besoin».

(29) Avocat, député de la Marne, ministre et ambassadeur sous le Directoire, préfet sous le Consulat et l'Empire; père du peintre Eugène Delacroix.

Séance du Comité du 10 prairial.

La Commission exécutive d'instruction publique remet au Comité un rapport sur la demande d'augmentation de la pension de sept cents livres des orphelins de l'Ecole nationale de Popincourt.

Séance du Comité du 14 prairial.

Après avoir entendu le citoyen Crouzet, chargé par arrêté du 8 du présent de se transporter à Versailles pour prendre des renseignements et se concerter avec les autorités constituées de cette commune relativement au château et au transport de l'Institut des Jeunes Français, le Comité arrête que le citoyen Plaichard s'abouchera à ce sujet avec le représentant du peuple Bezard (30) et présentera à la prochaine séance un rapport à faire à la Convention, dans lequel il développera les difficultés qui s'opposent au placement de cet Institut à Versailles, et fera valoir les raisons qui doivent, au contraire, déterminer à le placer à Liancourt.

Séance du Comité du 18 prairial.

Le citoyen Plaichard présente de nouveau son rapport et projet de décret sur le placement à Liancourt de l'Institut des Jeunes Français; le Comité, après l'avoir adopté, autorise le rapporteur à le présenter demain à la Convention.

Le projet de décret communiqué par Plaichard le 18 prairial au Comité, et adopté par celui-ci, était le même, dans ses traits généraux, que celui qui avait été présenté à la Convention le 30 floréal, sauf sur un point essentiel: tandis que, dans le projet précédent, l'Institut des Jeunes Français était seul supprimé, et que ses élèves les plus avancés étaient placés dans l'Institut de Popincourt, le nouveau projet supprimait également l'école de Popincourt, et ne laissait plus subsister que l'établissement de Liancourt.

Ce fut le surlendemain, 20 prairial, que le projet de décret fut présenté à rassemblée. Elle l'adopta après une discussion dont j'emprunte le compte-rendu au *Moniteur*:

Séance de la Convention du 20 prairial.

Un membre [Plaichard], au nom du Comité d'instruction publique, fait lecture d'un projet de décret tendant à rapporter le décret qui porte qu'il sera établi un grand établissement d'éducation nationale à Versailles (31) Le Comité propose de faire cet établissement à Liancourt,

Charles Delacroix. Je m'oppose au projet de décret présenté par le Comité. Pourquoi veut-on laisser si longtemps le château de Versailles et ses dépendances sans aucun objet d'utilité? Où peut être mieux placée une maison d'éducation nationale que dans cet endroit qui réunit tous les avantages à la fois? Je demande la question préalable, ou du moins l'impression et l'ajournement à trois jours.

Philippe Delleville (32) combat la proposition de Delacroix, quant à la question préalable; il appuie du reste l'ajournement à trois jours, et se propose de répondre à Delacroix.

Boursault (33). Je ne sais ce qui a pu empêcher la vente des différentes portions du domaine de Versailles qui sont sans aucune utilité; il semble qu'on réserve ce château pour la cour et le prince de Lambesc. Je soutiens qu'avec la vente des matériaux de Versailles et des portions inutiles, on aura de quoi fournir aux frais de l'établissement; la manière dont on se conduit depuis longtemps, relativement à Versailles et ses dépendances, donnerait à croire qu'on veut le conserver à l'aristocratie. (On murmure).

Philippe Deleville. Je demande à Boursault si c'est à Delacroix ou à moi qu'il en a.

Charlier (34). Président, rappelle Boursault à l'ordre, pour insulter ainsi aux intentions de la Convention.

(30) L'auteur du décret du 25 nivôse an II (voir ci-dessus).

(31) Le *Moniteur* a imprimé: «le décret qui porte qu'il sera établi une école centrale à Versailles». C'est une erreur du journaliste, que j'ai rectifiée en rétablissant le texte tel qu'il eût dû être rédigé. Une école centrale avait été attribuée au département de Seine-et-Oise par le décret du 18 germinal an III sur le placement des quatre-vingt-seize écoles centrales des départements; mais ce n'est pas cette disposition que le Comité propose de rapporter: comme on l'a déjà vu, il s'agit du décret du 8 juillet 1793. Des quiproquos de ce genre se rencontrent à chaque instant dans le *Moniteur*.

(32) Député du Calvados, l'un des *Soixante-treize*.

(33) Député de Paris, ancien directeur du théâtre Molière.

(34) Député de la Marne, son arrestation avait été réclamée le 1er prairial, à cause de ses attaches avec le parti montagnard; mais la Convention avait passé à l'ordre du jour.

Il est incroyable qu'un membre de la Convention se permette de tenir ici un semblable discours (35) (Nouveaux murmures).

On demande le renvoi du projet de décret aux Comités réunis.

X... (36). Je défendrai le projet du Comité, parce que je crois qu'il réunit les mêmes avantages que le premier, et qu'il est plus économique, car enfin il est démontré qu'en rapportant votre premier décret, et en transportant l'établissement à Liancourt, vous économisez six cent mille livres. On dit que cette dépense n'est rien pour la Convention ; moi je dis que c'est toujours beaucoup lorsqu'on est obligé, pour payer, de faire une nouvelle émission d'assignats. Différentes écoles existaient dans Paris, entre autres celle de Léonard Bourdon qui, dans le cours d'une année, a coûté deux cent mille livres à la République: eh bien, à Liancourt, citoyens, à la même époque, les enfants étaient beaucoup mieux élevés et ne coûtaient chacun que dix sous par jour; et actuellement que tout est hors de prix, ils ne coûtent que trente sous par jour (37). J'appuie de tout mon pouvoir le projet du Comité, qui, à tous les avantages du premier, réunit encore l'économie que nous devons strictement avoir en vue, puisqu'il s'agit de l'intérêt de la République: au reste, je ne m'oppose pas à l'ajournement.

Delleville. Actuellement que la discussion est entamée, il est inutile de rétrograder en proposant un ajournement; je demande, moi, que sur-le-champ on relise le projet de décret, que Delacroix expose ses objections, et je lui répondrai.

Charles Delacroix. Je ne me suis pas opposé au fond du décret, mais j'ai été fâché seulement de voir manquer un établissement où tout était prêt.

Delleville. Je demande la lecture du projet de décret, et je pourrai parler contre les articles qui me paraîtront défectueux.

Le rapporteur relit le projet de décret; il est mis aux voix article par article, et adopté en ces termes: «La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète:

«Article premier: Le décret portant qu'il sera formé, dans le ci-devant château de Versailles, un grand établissement d'éducation nationale est et demeure rapporté.

Art. 2: Les instituts du ci-devant prieuré Martin et de Popincourt sont supprimés.

Art. 3: Cependant les enfants des soldats morts pour la défense de la patrie, appartenant à des familles indigentes; ceux des ouvriers tués et blessés dans l'explosion de Grenelle (38) ; ceux des habitants indigents des colonies françaises, qui ont été victimes de la Révolution (39) ; ceux des soldats sans fortune, en activité de service, qui se trouvent dans ces deux instituts, continueront, aux termes des précédents décrets, d'être nourris, vêtus et instruits aux frais de la République.

Art. 4: Les élèves de ces instituts qui présenteront les titres exigés par le précédent article seront incorporés à l'école de Liancourt ou placés dans les armées, s'ils en sont jugés capables, ou mis en apprentissage, pour une somme qui ne pourra excéder la pension individuelle des élèves de Liancourt, chez des citoyens d'un patriotisme et d'une probité reconnus.

Art. 5: Le ci-devant château de Liancourt sera attribué et disposé sur-le-champ pour recevoir les élèves des trois écoles réunies.

Art. 6: Il sera affecté à cet établissement une quantité de terres non vendues, dans l'enceinte du parc, proportionnée au nombre des élèves.

Art. 7: Il sera accordé provisoirement la solde journalière de trente sous pour chaque élève, payable à l'effectif.

Art. 8: Le Comité d'instruction publique chargera l'un de ses membres de se transporter sur les lieux, et d'assigner à l'école le local et les terres qui pourront lui être accordés, et de se concerter, à cet effet, avec le Comité des domaines nationaux.

Art. 9: Les élèves des écoles Martin et Popincourt seront réunis à l'administration de celle de Liancourt,

(35) Boursault était plus clairvoyant que Charlier. Les journées de vendémiaire an IV, et la saisie des papiers de l'agent des princes, Lemaître, montrèrent qu'il y avait dans la Convention des alliés des conspirateurs royalistes.

(36) Il est probable que ce membre dont le *Moniteur* ne savait pas le nom était Bezard, député de l'Oise, qui avait déjà parlé en faveur de l'école de Liancourt le 25 nivôse an II, et qui devait être bien au courant de ce qui concernait cet établissement, puisque le *Comité d'instruction publique*, le 14 prairial, avait prescrit à Plaichard de s'aboucher avec lui.

(37) Un arrêté du *Comité des finances* avait porté à trente sous par jour au lieu de quinze, à partir du 15 germinal an III, la solde des élèves de Liancourt.

(38) Les enfants et les pères et mères des citoyens morts dans l'explosion de la poudrière de Grenoble, le 14 fructidor an II, avaient été assimilés aux membres des familles des défenseurs de la patrie.

(39) Un décret du 26 brumaire an II portait que les enfants des habitants des colonies françaises qui se trouvaient en France pour leur éducation et dont les parents avaient souffert des troubles civils ou de l'invasion de l'ennemi, seraient reçus parmi les *Enfants de la patrie*.

avec leurs trousseaux en bon état, un lit complet, et une paire de draps par lit.

Art. 10: Pour l'approvisionnement des élèves envoyés à Liancourt, pendant les deux mois seulement qui précéderont la récolte prochaine, il sera accordé une indemnité, à raison des circonstances présentes, laquelle sera réglée par les Comités des finances et d'instruction publique, réunis, et de plus une somme de vingt mille livres pour les réparations urgentes et dispositions à faire dans le ci-devant château de Liancourt.

Art. 11: La Commission d'instruction publique est chargée des mesures à prendre pour l'organisation des trois écoles réunies, l'emménagement, habillement, approvisionnement des élèves qui doivent être transférés dans le nouvel établissement, et de la répartition de ceux qui doivent être placés ailleurs, soit dans les armées, soit en apprentissage.

Art. 12: Il sera nommé un directeur des études, lequel sera comptable avec le conseil de l'administration.

Art. 13: Ce directeur sera proposé à la Convention par le Comité d'instruction publique, et ses appointements seront fixés par les Comités réunis d'instruction publique et des finances.

Art. 14: Le citoyen Morieux, capitaine, et commandant actuel de l'école [de Liancourt], y restera en qualité d'inspecteur, et, à raison de cinquante et un ans de services, il sera promu au grade de chef de bataillon.

Art. 15: Le citoyen Lardinois, lieutenant, sera fait capitaine; le sergent-major, lieutenant, et la compagnie des vétérans sera complétée pour le service de l'école».

Le décret du 20 prairial mettait fin, par son article 2, à l'existence de l'école de Popincourt, mais disposait en même temps, par ses articles 4, 9 et 11, que ceux des élèves de Popincourt qui ne seraient pas envoyés à l'armée, ou placés en apprentissage, entreraient à l'école de Liancourt réorganisée sur une nouvelle base.

Il reste à dire quelques mots de la façon dont s'opéra la nouvelle organisation de l'établissement de Liancourt et la liquidation de l'institut de Popincourt et de celui du prieuré Martin.

Pour ce dernier, les difficultés financières étaient aplanies, puisque, après avoir accordé à deux reprises à l'école des *Elèves de la patrie*, un secours de quinze mille livres, la Convention avait autorisé, le 9 prairial, les Comités d'instruction publique et des finances à pourvoir eux-mêmes aux besoins de l'établissement jusqu'au transport des élèves dans un nouveau local. En outre, l'article 40 du décret du 20 prairial avait ouvert les crédits nécessaires pour l'installation et l'entretien des élèves qui seraient envoyés à Liancourt; et l'article 12 avait prévu la nomination d'un directeur. Nous allons voir le Comité d'instruction publique à l'œuvre:

Séance du Comité du 22 prairial.

Le Comité, sur la demande faite par le citoyen Crouzet de nouveaux fonds pour l'Institut national des Jeunes Français, autorise, conformément à l'article 2 du décret du 9 du présent, le citoyen Plaichard à se concerter à cet effet avec le Comité des finances, section de la trésorerie.

Le Comité charge aussi le citoyen Plaichard de s'aboucher avec le Comité de salut public pour aviser aux moyens de fournir à l'école de Liancourt les approvisionnements nécessités par l'adjonction des élèves de l'Institut du prieuré Martin et de Popincourt à ceux de cette école.

Séance du Comité du 24 prairial.

Le Comité autorise le citoyen Plaichard à proposer à la Convention le citoyen Crouzet, directeur provisoire de l'Institut des Jeunes Français, pour la place de directeur de l'école républicaine de Liancourt établie par le décret du 20 du présent, et à demander pour cette même école l'établissement d'un professeur de mathématiques et d'un professeur de dessin.

Le même rapporteur est autorisé à se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour faire porter à la somme de cinq mille livres le traitement du citoyen Crouzet, et faire assimiler celui des professeurs de mathématiques et dessin au traitement des professeurs des écoles centrales du département de l'Oise.

Séance du Comité du 28 prairial.

Le Comité, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Crouzet, appelé par arrêté du 24 du présent à la place de directeur de l'école républicaine de Liancourt, autorise le citoyen Plaichard à se concerter avec le Comité des finances, section de la trésorerie, pour faire porter le traitement du citoyen Crouzet à la somme de six mille livres.

Ce fut le 30 prairial que Plaichard présenta à la Convention les diverses propositions arrêtées par le Comité dans ses séances du 24 et du 28. J'emprunte au *Moniteur* le texte de son rapport et celui du décret voté en conformité par l'assemblée:

Séance de la Convention du 30 prairial.

Plaichard, au nom du Comité d'instruction publique. Vous avez décrété, le 20 prairial (40) que le Comité d'instruction publique vous proposerait un directeur pour l'école des Orphelins de la patrie (41) et des Enfants de l'armée réunis dans le ci-devant château de Liancourt, et qu'il se concerterait avec celui des finances pour fixer ses appointements.

Le Comité d'instruction publique a jeté les yeux sur le citoyen Crouzet, ancien principal et professeur de rhétorique dans la ci-devant Université de Paris, père de famille et citoyen recommandable par son patriotisme et ses lumières, dont vous avez déjà récompensé les talents par une gratification d'homme de lettres (42) et dont le Comité vient d'éprouver le zèle et l'activité dans la direction provisoire de l'Institut des Jeunes Français.

Les deux Comités réunis ont fixé provisoirement ses appointements à six mille livres.

Nous croyons devoir vous proposer en outre quelques articles additionnels au décret du 20 prairial, concernant la réunion des élèves de l'école Martin, de Liancourt et de Popincourt.

Nous avons pensé qu'il était indispensable d'ajouter le dessin et les mathématiques aux objets d'enseignement, qui se bornaient, dans l'école de Liancourt, à la lecture, l'écriture, l'arithmétique et les exercices militaires. Ces deux parties de l'instruction nous ont paru essentielles pour former soit de bons artisans, soit de bons militaires, et même des cultivateurs, qui doivent au moins savoir l'arpentage.

D'ailleurs il y a, parmi les élèves à transférer de Paris, un certain nombre de jeunes gens déjà avancés dans les mathématiques et le dessin (43). Ils ne trouveraient dans la nouvelle école aucun secours pour cultiver ces talents, et perdraient le fruit des études qu'ils ont commencées.

Nous observons de plus que, la loi n'ayant pas fixé l'âge où l'on pourrait être reçu dans ces différents instituts, des mères présentent tous les jours à la Commission d'instruction publique des enfants à la mamelle pour les y faire admettre, et qu'il s'en trouve actuellement, à l'Institut des Jeunes Français, qui n'ont que trois ans.

Nous pensons que des enfants de cet âge ne sont pas admissibles dans une maison d'instruction où les élèves doivent, autant qu'il se peut, faire leur service personnel par eux-mêmes.

En conséquence, le Comité d'instruction publique, après s'être concerté avec celui des finances, vous propose le projet de décret et les articles additionnels suivants:

«La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités d'instruction publique et des finances, réunis, décrète:

Article premier: Le citoyen Crouzet est nommé directeur comptable de l'école des Orphelins de la patrie et des Enfants de l'armée, réunis dans le ci-devant château de Liancourt.

Art. 2: Ses appointements sont provisoirement fixés à six mille livres, et seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission de l'instruction publique, à dater du jour où il a été nommé, par la Convention nationale, directeur provisoire de l'Institut des Jeunes Français.

Art. 3: Il sera attaché à l'école de Liancourt un maître de mathématiques et un maître de dessin.

Art. 4: Leurs appointements sont fixés provisoirement à trois mille livres chacun, qui seront payés sur les fonds mis à la disposition de la Commission de l'instruction publique.

Art. 5: Il ne pourra être admis désormais à l'école de Liancourt aucun élève qui n'ait sept ans accomplis».

Ce projet de décret est adopté.

Un mois s'écoula, pendant lequel des préparatifs furent faits à Liancourt pour la réception des nouveaux élèves (le 10 messidor, Plaichard «*fait un rapport au Comité sur sa mission à Liancourt, d'où il résulte que cet établissement national va être incessamment organisé*»), tandis qu'à Paris s'opérait, tant dans l'institut de Popincourt que dans celui du prieuré Saint-Martin, la sélection prévue par le décret du 20 prairial. Que

(40) Dans le *Moniteur*, une erreur, peut-être typographique, a fait imprimer, «le 12 prairial».

(41) Les «*Orphelins de la patrie*» sont les enfants, désignés à l'article 3 du décret du 20 prairial, qui se trouvaient dans les instituts, supprimés, du ci-devant prieuré Martin et de Popincourt.

(42) Crouzet avait été compris pour une somme de quinze cents livres dans les gratifications accordées par le décret du 14 nivôse an III à divers savants et littérateurs; il est désigné dans ce décret comme «*auteur d'un poème sur la Liberté*».

(43) Il est probable que ces jeunes gens «*déjà avancés*» se trouvaient plus particulièrement à l'Institut de Popincourt. Dans son précédent rapport, Plaichard avait dit qu'à l'école de Popincourt «*l'instruction était plus complète*».

devint le personnel enseignant attaché à ces deux établissements? Les instituteurs de Popincourt avaient adressé au Comité une demande - nous ne savons laquelle - dont le procès-verbal du 4 messidor parle en ces termes: «*La Commission exécutive remet au Comité un rapport sur la demande des instituteurs attachés à l'établissement de Popincourt, réuni à celui de Liancourt par le décret du 20 prairial*»; mais il n'est pas dit si une suite quelconque fut donnée à cette demande.

Le 26 messidor, Crouzet adressait au Comité d'instruction publique la lettre suivante:

Le 26 messidor, an 3ème de la République une et indivisible.

Citoyens représentants,

Le transport des élèves qui doivent être réunis à Liancourt s'effectuera octidi prochain. Tout est disposé en conséquence. Il ne nous manque qu'une chose essentielle: ce sont des livres pour les enfants, et quelques instruments nécessaires pour le dessin et les mathématiques. Ces objets sont indispensables, puisqu'il est décrété que ces deux parties de l'instruction seront enseignées dans cette école. Je vous prie en conséquence d'autoriser la Commission d'instruction publique de fournir à l'établissement une quantité suffisante de petits livres tels que le Bonhomme Richard, ou tout autre, pour apprendre à lire aux plus jeunes des élèves, et de plus pour les mathématiciens une trentaine de premiers volumes de Bezout, vingt exemplaires du second, dix du troisième, et au moins les instruments relatifs à cette science, ainsi qu'au dessin, qui seront d'une indispensable nécessité.

Salut et fraternité.

Crouzet.

Le Comité autorisa aussitôt la *Commission de l'instruction publique* à fournir les livres et instruments demandés, et, le même jour, il prenait l'arrêté suivant relatif à l'école de Popincourt:

Après avoir entendu la lecture d'une lettre du directeur de l'Ecole nationale de Popincourt, relative à ceux des élèves de cette école qui ne sont pas incorporés dans l'école de Liancourt, le Comité arrête que la Commission exécutive d'instruction publique prendra les mesures les plus promptes pour placer ceux des élèves qui doivent entrer en métier, et renvoyer chez leurs parents ceux qui doivent y retourner.

Ce fut le 29 messidor que Crouzet arriva à Liancourt, amenant de Paris deux cent cinquante enfants, élèves de l'institut du prieuré Saint-Martin et de celui de Popincourt; il s'en trouvait déjà cent soixante à Liancourt provenant de l'ancienne école des *Enfants de l'armée*. Crouzet fut aidé dans son installation par son ami Mahéroult, que la *Commission exécutive de l'instruction publique* avait délégué à cet effet, et par Plaichard, commissaire du *Comité d'instruction publique*.

Le 4 thermidor fut nommé, par le Comité, sur la présentation de Crouzet, le professeur de dessin: ce fut «*le citoyen Gauthier, ci-devant instituteur pour la perspective et la fortification dans l'école du ci-devant prieuré Martin*»; le professeur de mathématiques, «*le citoyen Bonnet, ci-devant professeur de mathématiques à Paris*», fut nommé seulement le 24 thermidor. Le 14 thermidor, la Commission exécutive déposa sur le bureau du Comité son rapport «*concernant les élèves des écoles Martin et Popincourt qui doivent être mis en apprentissage, d'après la loi du 20 prairial dernier*» (elle déposa un second rapport sur le même objet le 2 fructidor).

Les premiers mois, à Liancourt, furent durs à passer; il fallut supporter bien des privations: les réparations nécessaires pour l'aménagement des locaux n'avaient pas été faites; on manqua longtemps de linge et de souliers, et, au début, on n'avait pas de lits pour la plupart des nouveaux arrivés; on lit ce qui suit au procès-verbal du Comité du 24 thermidor:

Où le rapport de la Commission exécutive d'instruction publique sur les obstacles qu'elle éprouve pour fournir à l'école de Liancourt le nombre de couchettes nécessaires à cet établissement, le Comité autorise cette Commission à conclure avec la citoyenne Bourdon, et d'après le prix convenu de quatre-vingts livres par pièce, le marché fait avec elle de deux cents couchettes uniformes de bois neuf et à fonds sanglés; arrête par amendement, et d'après les observations d'un de ses membres, que la Commission ne remettra le prix de l'achat de ces couchettes que lorsqu'elle sera convaincue qu'elles ne sont pas propriété nationale.

Ces ennuis, d'ailleurs, n'empêchèrent pas maîtres et élèves de célébrer avec entrain l'anniversaire de la chute du trône le 10 août (23 thermidor), comme le constate l'extrait suivant du procès-verbal du Comité du 2 fructidor:

Un membre fait lecture de plusieurs couplets composés par le citoyen Crouzet, directeur de l'école de

Liancourt, et chantés le 10 août dernier, en présence de la municipalité, des habitants de la commune et des élèves de l'école. Le Comité, après avoir applaudi au zèle du citoyen Crouzet, en arrête la mention civique à son procès-verbal, dont extrait lui sera délivré.

Le 30 fructidor, Crouzet se présenta à la barre de la Convention, conduisant une députation des élèves de l'école. Il venait demander à l'assemblée «de mettre le comble à ses bienfaits, en accordant deux nouveaux instituteurs, l'un de grammaire et de littérature, l'autre d'histoire et de géographie, et un officier de santé»; en outre, «accablé de mille fonctions, qu'un seul homme ne peut suffire à bien remplir à la fois», il réclamait pour lui-même «un second, qui partage avec moi des soins si pénibles et si multipliés». Il rendit témoignage aux bonnes dispositions des enfants réunis à Liancourt: «Le plus grand nombre se montrent déjà dignes et des pères qu'ils ont perdus, et de ceux qui les ont adoptés... Plusieurs, avec un penchant vertueux, annoncent d'heureuses dispositions pour les sciences et les arts. Vous en voyez quelques-uns qui, par leur conduite et leurs premiers succès, ont obtenu l'honneur de paraître devant vous, et qui servent déjà de modèles et de répétiteurs (44) aux moins avancés de leurs camarades». La Convention décréta l'insertion de la pétition à son *Bulletin*, et son renvoi aux *Comités d'instruction publique et des finances*. Un décret du 3 vendémiaire an IV donna satisfaction à Crouzet: il établit à l'école un sous-directeur, un professeur de grammaire française, un professeur de géographie, et un officier de santé. Le sous-directeur, nommé par le *Comité d'instruction publique* le 8 vendémiaire, fut Mahéault; le 16 vendémiaire, Mollereau, ci-devant professeur à l'Université de Paris, fut désigné comme professeur de géographie, et Robert Joli, officier de santé à Senlis, comme officier de santé de l'école; et le 18 vendémiaire, Codet, ancien professeur d'humanités dans la ci-devant congrégation de l'Oratoire, et ancien membre de l'Assemblée législative, fut nommé professeur de grammaire française.

J'arrête ici ce que je devais dire de l'école de Liancourt, dont je n'ai pas à faire l'histoire. Les difficultés de la première heure continuèrent, parfois aggravées, durant les années qui suivirent. On trouve le récit des tribulations du digne Crouzet dans une brochure qu'il publia trois ans plus tard sous ce titre: *Observations justificatives sur l'école nationale de Liancourt depuis son origine jusqu'à ce jour*, 1er vendémiaire an VII (45). Mahéault, après quelques mois passés à Liancourt, fut chargé de l'organisation de l'*Institut des colonies*, puis fut nommé, en frimaire an V, professeur de langues anciennes à l'école centrale du Panthéon (devenue ensuite le lycée Napoléon, aujourd'hui le lycée Henri IV). Quant à Crouzet, élu membre de l'*Institut national* en l'an VII, il quitta en l'an VIII l'école de Liancourt pour devenir directeur du collège de Compiègne, l'un des quatre collèges en lesquels avait été divisé le *Prytanée français* (qui, au début, en l'an IV, n'était composé que d'une seule maison, l'ancien collège Louis-le-Grand ou collège de l'Egalité); ce collège de Compiègne était réservé aux élèves qui se destinaient soit aux arts mécaniques, soit à la marine; il fut transformé peu après, par arrêté des consuls du 6 ventôse an XI (25 février 1803), en une école d'arts et métiers: on envoya alors à Compiègne les élèves de Liancourt, dont l'école cessa d'exister. A ce moment, Crouzet n'était plus à Compiègne: il avait été placé, en l'an X, à la tête du collège de Saint-Cyr, autre section du *Prytanée*. En 1809, il devint proviseur du lycée Charlemagne (précédemment l'école centrale de la rue Saint-Antoine), et ce fut dans ces fonctions qu'il termina sa laborieuse carrière, en 1811.

Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt était rentré en France en 1799. En juillet 1806, à la demande du ministre de l'intérieur, il alla visiter l'école de Compiègne transformée, et reçut du gouvernement le titre d'inspecteur. La même année, l'école, agrandie, fut transférée de Compiègne à Châlons-sur-Marne, où elle existe encore aujourd'hui.

Note complémentaire (1909).

On a discuté longtemps sur la véritable orthographe du nom du fondateur de l'*Ecole des orphelins militaires*. D'après la *Notice* de Macdonald (1810), le chevalier Pawlet était d'origine irlandaise; «*Paulet*» serait par conséquent une forme incorrecte et francisée. Une copie de l'acte de naissance de notre «chevalier», conservée au ministère de la guerre, fait naître «*Paulet*» en «1737», à Lyon; son père y est appelé Pierre Paulet, «*marquis de Black*»; son parrain, Fleuri Martin, «*Sieur de Tonnillier*»; et sa marraine, Pierrette

(44) La tradition de l'enseignement mutuel, venue de Popincourt, avait donc été reçue et adoptée à Liancourt.

(45) Le musicien Guillaume Bocquillon, plus connu sous son pseudonyme de B. Wilhem, fut élève de l'école de Liancourt de l'an III à l'an VIII. Il a publié ses souvenirs dans un écrit intitulé: *L'élève de Liancourt en 1793, histoire véritable racontée en 1834 pour les enfants des écoles primaires*. Je n'ai pu me procurer cet ouvrage, qui n'existe pas à la Bibliothèque nationale.

Alexandre, femme d'Antoine Guédan «de St-Fabricq». L'auteur du *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, A. Jal, un fureteur émérite, a rectifié (article Pawlet) les erreurs, sans doute volontaires, de cette copie, fournie par le «chevalier» en 1760 lorsqu'il voulut obtenir le grade de cornette au régiment de la Reine Cavalerie, où il servait depuis deux ans. En réalité, l'acte de naissance; dont l'original existe à Lyon, est de 1731 et non de 1737 (Paulet se rajeunissait de six ans), et le vicaire qui l'avait rédigé y avait écrit ce qui suit:

«Le 9 mars mil sept cent trente un j'ai baptisé Fleuris, né d'hyer, fils de Pierre Paulet m^d de bleds et de Jeanne Mary, sa femme; parrain, Fleuris Martin m^e tonnelier, marraine Pierrette Alexandre, femme d'Antoine Guédon, m^e fabricant».

La «copie» de cet acte faite en 1760 nous offre un exemple amusant de la façon dont, sous l'ancien régime, un roturier se forgeait à bon marché, avec la complicité souriante de tout le monde, une noblesse de fantaisie qu'on acceptait en fermant les yeux. Dans cette copie, les mots «m^d de bleds» ont été transformés en ceux de *marquis de Black*; le «m^e tonnelier» est devenu un Sieur de Tonnillier, et l'époux de la marraine, qui était simplement «m^e fabricant», a été dénommé de St-Fabricq: à cela près, la copie est exacte. Fleuris Paulet fut inscrit au registre matricule du régiment de cavalerie de la Reine le 17 mars 1761, dit A. Jal, sous les noms de «*Fleury Pawlet de Caumartin*»; il fut réformé en 1763, époque de la réorganisation du régiment; en avril 1772, il demeurait sur le quai de Bourbon, île Saint-Louis, et signait «*du Paulet de Commartin*». En 1783, il signe: «*Le Ch. de Pawlet*». Quant à l'origine irlandaise de Pawlet ou Paulet, rien, dans le peu qu'on sait de lui, ne permet soit de la contester, soit de l'affirmer avec certitude.

James GUILLAUME.
